

N° 276.

Aliénations immobilières consenties au profit du roi Guillaume, par la loi du 26 août 1822.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONGRÈS NATIONAL,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le mémoire à l'appui de ma pétition du 16 décembre dernier : je vous prie de le faire imprimer comme la pétition susdite, afin que les membres du congrès puissent se pénétrer de toute l'étendue de la spoliation dont la nation est lésée depuis 1822.

Agréé, je vous prie, la nouvelle assurance de mon respect.

Bruxelles, le 10 février 1831.

DE STAPPERS.

Mémoire de M. DE STAPPERS, présenté dans la séance du 11 février 1831, à l'appui de sa pétition du 16 décembre 1830 (a).

Les riches et magnifiques propriétés cédées au roi Guillaume par l'État, en acquit d'une somme annuelle de 500,000 florins, à valoir sur la liste civile en vertu des articles 50 et 51 de l'ancienne loi fondamentale, consistant en

1° Quarante fermes, deux moulins et trois maisons; 7,768 bonniers de terre, prairies et oseraies, sis en Hollande, à l'exception de 700 bonniers de terre situés aux environs de Saint-Trond, province de Limbourg. Le produit annuel net est de 125,511 fl. 65 cents, formant, au denier 20, un capital de fl. 2,470,220

2° Dîmes des provinces de Zélande, de Gueldre et d'Utrecht, donnant un revenu net de 151,481 fl. 45 cents, en capital au denier 20. fl. 3,029,620

3° 28,018 bonniers des plus belles forêts de la Belgique, prises pour une valeur de. fl. 4,500,160

Total de l'estimation établie par la loi du 26 août 1822. fl. 10,000,000

Il sera facile de prouver que la valeur de ces biens est de plus de trente-huit millions, ci. fl. 38,000,000

Qu'ainsi, il est inutile de disputer la lésion d'outre moitié, puisqu'il y a une perte réelle pour la nation de plus de fl. 28,000,000

(a) Voyez cette pétition, page 90.

L'estimation des domaines situés en Hollande ne fera pas l'objet essentiel de nos remarques; cependant il est certain qu'en la portant, déduction faite de tous frais d'administration et d'entretien, au denier 40 du revenu, suivant l'usage constant de ce pays, et non au denier 20, comme on l'a établi par la loi du 26 août 1822, ce seul article est susceptible d'une augmentation de 5,999,840 florins. Quels sont les propriétaires qui obtiennent plus de 2 et demi pour cent de leur terre, surtout lorsqu'on a eu la précaution de distraire la somme énorme de 21,745 fl. 27 cents, pour frais d'entretien et de recette sur le produit brut de 274,995 fl. 10 cents.

L'administration des domaines commit une erreur matérielle et grave dans l'état des domaines cédés au roi; un revenu net de 28,410 florins sur l'article du produit des forêts y fut compris, et ne figura cependant pas dans l'addition des revenus, qui composèrent celui de 500,000 florins, qu'on voulait former.

D'autres articles y sont portés sans produit : pourquoi une telle prodigalité?

Cette erreur de calcul enlève à la nation 6,000 bonniers de forêts au taux de l'estimation.

On a déduit 55 et demi pour cent des produits bruts des forêts, tandis que 20 pour cent pouvaient couvrir les dépenses de toute nature.

Cette différence cause encore à l'État un préjudice de plusieurs mille bonniers de forêts.

On est parti sciemment d'une fausse base pour fixer la valeur des forêts cédées sur le pied de 2 et demi pour cent des revenus : au lieu d'estimer le fonds et la superficie sur le terrain même, on a pris pour base des revenus factices. En voici la preuve.

Notre existence politique changea en 1814 : le calme de la paix succéda à un long état de guerre, et nos relations industrielles, commerciales, manufacturières et agricoles changèrent aussi de nature.

Cinq causes principales avaient anéanti les produits de nos forêts pendant les années 1814, 1815, 1816, 1817 et même 1818.

La guerre, en 1815, avait occasionné la coupe d'une immense quantité d'arbres, tant pour le service de la marine que pour l'armement des places; nos ports, nos rivières, nos canaux, nos routes et nos forêts même étaient encombrés de ces précieux débris de nos forêts.

L'introduction en fraude, sous la dénomination de mitraille, du fer étranger, causa la perte de nos forges; plusieurs maisons cessèrent leur feu; d'autres ne se soutenaient que faiblement.

Les troupes étrangères, qui couvraient le pays en 1817, arrêtaient tous les projets de construction, et le goût de bâtir se perdit dans ce temps, toutes les maisons étant encombrées de militaires.

Les propriétaires, et principalement les communes des provinces de Hainaut, de Namur, de Luxembourg et de Liège, anticipèrent leurs coupes de cinq à six ordinaires, et furent obligés de donner leur bois à si vil prix, qu'ils n'en retirèrent que le quart de la valeur vénale.

Les inspecteurs forestiers, à la hauteur de leur mission, affligés de la profusion des exploitations et de la stagnation du commerce, ne mirent en vente que les taillis suragés et la futaie dépérissante, dont une partie resta même invendue.

Dans la forêt de Soignes on n'exploita que 60 bonniers par année, en 1814, 1815 et 1816; les années suivantes, jusques et y compris 1822, 70 bonniers; tandis que depuis 1850 on peut exploiter 90 à 100 bonniers de futaie pleine, qui est la coupe ordinaire: et cette magnifique forêt produira maintenant 500,000 florins par an au moins. Ce sont ces années de non-valeur, depuis 1814 jusque compris 1821, qui ont servi à établir les revenus nets de nos magnifiques forêts: on a pris le huitième de ces revenus comme terme moyen, après en avoir déduit 55 et demi pour cent pour frais d'administration, repeuplement et contribution, tandis que 20 pour cent suffisaient. D'après ce calcul vicieux, et cette base désastreuse pour la nation, on céda au roi:

1° La magnifique forêt de Soignes, contenant 44,718 bonniers métriques, fonds et superficie, à raison de 468 florins le bonnier. En abattant dix arbres de 50 florins par chaque bonnier, elle est payée et au delà; seize bonniers de cette forêt défrichés, depuis six ans, à l'endroit dit Mesdael, au cantonnement de Tervueren, avaient été vendus publiquement, en 1819, par le gouvernement, moyennant 25,590 florins, ce qui revient par bonnier pour le fonds nu et épuisé par six années de culture à fl. 1,485 58
tandis que le roi n'a obtenu de la banque, pour fonds et superficie chargés d'une superbe futaie, que la somme de. fl. 468

Donc en moins. fl. 1,015 58

De plus, une expertise de la forêt de Soignes a été faite par M. le sous-inspecteur des forêts Leclercq, qui l'a reconnue d'une valeur de plus de dix millions, tandis qu'elle a été cédée au roi pour 2,742,012 florins, et par le roi à la banque, pour la somme de 5,484,024 florins, qui répond à 468 florins le bonnier. Ces deux paragraphes en disent plus qu'il n'en faut pour juger cette abominable et audacieuse opération;

2° Dans le Hainaut 2,524 bonniers sont vendus sur le pied de 562 florins. Avec huit arbres de 50

florins la pièce, on paye le fonds et la superficie de ces superbes forêts, qui fournissent le meilleur et le plus beau bois de menuiserie de l'Europe;

3° Dans les provinces de Liège et de Limbourg, le bonnier a été donné pour 528 florins; ces forêts réunies forment une masse de 4,073 bonniers. Sept arbres sont plus que suffisants pour payer le bonnier; on trouve même dans les forêts du Limbourg une si belle végétation, que le prix d'un seul arbre équivaut à celui qui est exigé de la banque par bonnier. Dans la forêt de Saint-Trond, qui fait partie de ces forêts, la superficie de dix bonniers fut vainement soumissionnée pour 50,000 florins par le sieur de Heine, marchand de bois à Louvain.

Ce même marchand m'a déclaré avoir acheté sur cette même forêt, cent pieds d'arbres, qu'il a vendus aux Anglais pour piloter à Londres, la somme énorme de cent mille francs; ces pilotes avaient soixante et dix pieds de longueur, et douze pieds de tour à la base.

4° Dans la province de Namur, 9,693 bonniers de bois ont été vendus à raison de 258 florins; les écorces du taillis et de la futaie abandonnée produisent la moitié de cette somme: joignez à cela le prix du taillis au fur et à mesure de l'exploitation, on payera le fonds et la superficie sans toucher aux corps des arbres.

Le revenu de ces forêts, pour l'année 1824, a été de 141,517 florins, et celui qui a été fixé par l'acte de cession est de 92,420 florins; donc une perte réelle pour la nation de 49,097 florins dans cette seule province de Namur.

Que doit-on penser, lorsqu'on réfléchit que la base de l'évaluation des fonds et superficie s'est faite, non sur le produit de 141,517 florins, mais sur celui de 92,420 florins?

Dans l'étendue de mon ancienne inspection forestière, dont le chef-lieu était Philippeville, 3,908 bonniers de bois, composant la forêt de Couvin, furent compris dans la cession du 26 août 1822, à raison de 12,050 florins de revenu, tandis que cette forêt produit 52,000 florins net au moins; elle a même donné, en 1824, à la banque, 40,000 florins.

Il se trouve, dans les 28,018 bonniers de forêts cédés au roi, plus de 412,072 arbres de 100 florins la pièce; ce qui fait déjà un million deux cent sept mille deux cents florins de plus que la banque ne les a achetés du roi, et qu'elle ne doit payer qu'en 1849 seulement.

Il suffit donc, d'après ce calcul, de ne couper que quatre arbres par bonnier, ce qui paraîtra d'autant plus facile, qu'une immense quantité d'arbres de marine couvre ces forêts: avec ceux existants sur les forêts du Limbourg, il y a de quoi payer dix fois et plus les forêts vendues dans cette province. Il

faut encore remarquer que la forêt de Saint-Trond a produit pour 1824. fl. 58,742

Tandis qu'elle a été vendue à la banque par le roi pour une somme de. fl. 40,200

Donc encore un excédant de. fl. 28,542
au détriment de la nation.

Il y a plus : sans toucher à aucun arbre, il serait facile d'obtenir les 4,500,160 florins formant la base de la cession du 26 août 1822; le seul produit des écorces y suffirait. Il ne devrait s'élever qu'à 161 florins par bonnier, ce qui ne donnerait que 9,000,520 bottes d'écorces de 50 livres ancien poids, à 50 cents chacun; tandis que le prix courant, en les vendant par coupes, est de 70 cents. fl. 4,500,160

Cette somme, jointe à celle de la valeur des biens ruraux et dîmes montant, tous frais déduits, à. fl. 5,499,840
compose le capital intégral de. fl. 10,000,000

Si, dans le courant de vingt-sept années accordées à la banque pour payer les vingt millions formant le prix de la vente consentie par le roi en sa faveur, elle faisait une coupe extraordinaire de sept arbres de 106 florins, par bonnier, elle trouverait à l'expiration des vingt-sept années vingt et un millions : donc un million de plus que ce qu'elle aurait à payer en 1849. Je néglige encore ici l'intérêt et que ce capital progressif pourrait produire, étant utilisé chaque année. Après avoir dépouillé la nation de ses plus belles forêts, le gouvernement priva encore le trésor d'une dernière ressource; il exempta la banque du paiement de tous droits d'enregistrement sur l'acte de vente qu'il lui consentait de toutes ces forêts; il en osa même autoriser le défrichement, en réservant toutefois le tiers de la forêt de Soignies situé dans les environs du pavillon de *Tervueren*, dont le défrichement ne pouvait s'opérer sans une autorisation spéciale du roi. Ce droit d'enregistrement devait s'élever à plus d'un million, et les défrichements devaient porter un coup mortel à toutes nos usines, à notre agriculture, et notamment faire hausser le prix du combustible, surtout à Bruxelles.

En supposant que ces défrichements n'aient pas lieu immédiatement, ils pourront toujours s'opérer, et déjà trois cents bonniers sont convertis en terres arables; car, à la dissolution de la société de la banque, les immeubles qui lui appartiendront seront partagés entre tous les actionnaires (article 11 de ses statuts), et cette dissolution peut se faire, aux termes de l'article 6, chapitre 1^{er} des mêmes statuts, aussitôt que la majorité des actionnaires réunissant les trois quarts des actions le jugera convenable.

Il est du plus haut intérêt de faire rentrer toutes ces forêts dans les domaines de l'État.

On prévientra la pénurie du combustible pour les usines et des bois de construction, qu'avant un demi-siècle nous serions obligés de tirer de l'étranger, tandis que jusqu'à présent nous en exportons en France et en Angleterre, et nous trouvons dans cette précieuse ressource une riche branche de commerce.

De grands défrichements menacent notre agriculture d'un fléau destructeur : le cultivateur qui doit créer ou acheter ses engrais ne peut lutter contre celui qui obtient quatre récoltes, sans autres frais que ceux du labourage. Si l'on défrichait les 28,018 bonniers, joints à toutes les forêts qui viennent de subir le même sort, que feraient les fermiers? Que deviendraient les propriétaires des fermes? Qui payerait les rentiers? Et de quoi s'occuperait l'artisan? Menacé de mourir de faim, il deviendrait dangereux pour l'État.

On doit encore observer que les corporations religieuses, qui semaient et plantaient les forêts, et dont la position permettait d'en attendre les produits pendant des siècles entiers, n'existent plus et ne sont remplacées que par des individus qui spéculent sur les superficies de ces forêts qui sont tombées entre leurs mains; à quelques exceptions près, personne ne plante des forêts, les fortunes sont trop divisées et interdisent des spéculations de cette importance.

C'est donc au gouvernement qu'il appartient de veiller à la conservation des forêts, dont la destruction peut engendrer tant de maux.

Il est plus que temps qu'on porte remède à la fausse spéculation (quant à nous) qu'avait adoptée l'ancien gouvernement, sans s'apercevoir peut-être que c'était le haut commerce hollandais qui le poussait à sanctionner la destruction totale de nos magnifiques forêts, qui avaient échappé à toutes les révolutions. Le haut commerce avait raison dans ses intérêts, parce qu'il accaparait le débit du bois qu'il tire si facilement et en si énorme quantité du Nord.

On va réduire toutes ces évaluations à leur plus simple expression.

Personne ne contestera que la valeur commune de la superficie d'un bonnier de bois de nos forêts est au moins de 1,000 florins, ci pour 28,018 bonniers. fl. 28,018,000

Lefonds, en taillis ou défriché, donne au moins un revenu de 10 florins par an, ci, pour 28,018. fl. 280,180 »

A reporter. fl. 280,180 » 28,018,000

Report fl.	280,180	»	28,018,000
Les propriétés bâties et non boisées sont d'un revenu net de	125,551	65	
Les dîmes produisent.	151,481	45	
<hr/>			
Total du revenu fl.	555,223	10	
qui, au denier 40, donnent un capital de.			fl. 22,199,724
<hr/>			
Total.	fl.	50,217,724	

Voilà donc une valeur réelle de plus de cinquante millions, qui a été cédée au roi pour dix millions, et par celui-ci à la banque de Bruxelles pour vingt millions, payables en 1849, et en attendant obligation de payer au roi 500,000 florins et au syndicat d'amortissement, à partir de 1825, 50,000 florins, qui s'accroîtront d'année en année de 50,000 florins jusqu'en 1854, de sorte qu'à partir de cette époque la banque payera un million, moitié au roi, moitié au syndicat.

Le revenu annuel des domaines cédés à la banque est au moins d'un million; elle ne doit en payer le capital qu'en 1849; sa durée devait donc être de vingt-sept années, de 1823 à 1849, à raison d'un million de revenu. fl. 27,000,000

Les propriétés non boisées, sises en grande partie en Hollande, valent. fl. 10,999,680

Les forêts, toutes situées en Belgique, valent plus de. fl. 31,000,000

Total. fl. 68,999,680

La banque doit payer :

1° Au roi, pendant vingt-sept années, à raison de 500,000 florins	15,500,000	} 45,750,000
2° Au syndicat.	10,250,000	
3° Un capital, en 1849, de.	20,000,000	

Le bénéfice net qu'aurait la banque pour avoir administré nos domaines pendant vingt-sept années est de vingt-cinq millions deux cent quarante-neuf mille six cent quatre-vingts florins. fl. 25,249,680

Pour réparer les torts fait à l'État, deux moyens se présentent; savoir la lésion d'outre moitié et l'absence de tous procès-verbaux d'expertise dont l'existence aurait dû précéder la cession; on peut donc faire rapporter la loi du 26 août 1822 pour l'un de ces motifs.

La banque ayant plus reçu que dépensé, et ayant

non-seulement aliéné le bois qu'elle a défriché, mais dévasté une grande masse de forêts par d'abominables exploitations, faites contre toutes les règles de l'art forestier, en coupant des arbres dans des coupes de 45 ans, tandis qu'elle ne pouvait y toucher qu'à 100 ans, qui est la coupe ordinaire de la forêt de Soignes, on lui établira la note exacte de ces détériorations; elle conservera ses fermes, ses terres, ses prairies et ses oseraies situées en Hollande; nous n'y formons pas la moindre prétention.

L'article 1674 du Code civil porte : que « si le » vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans » le prix d'un immeuble, il a le droit de demander » la rescision de la vente, quand même il aurait » expressément renoncé dans le contrat à la faculté » de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré » donner la plus value. »

La lésion est si évidente, qu'elle frappe tous les yeux, même ceux du dernier bûcheron; en l'invoquant, le succès sera infaillible, si vous déclarez que les réclamations que j'ai adressées au roi, aux ministres et aux États-Généraux, doivent être considérées comme des demandes légales.

Chargé par les lois de veiller à la conservation des forêts, j'ai cru de mon devoir de réclamer contre l'exécution de la loi du 26 août 1822; j'ai démontré dans mes écrits imprimés, avant l'expiration des deux années fixées par l'article 1676 du Code civil pour la validité d'une revendication, j'ai démontré, dis-je, que, dans la vente du 26 août 1822, l'État avait été lésé de plus de sept douzièmes; qu'ainsi cette vente était nulle et ne pouvait être exécutée qu'autant que le tiers possesseur payerait le supplément du juste prix déterminé par des rapports d'experts nommés légalement.

Mes écrits sont ci-joints: le premier porte la date du 10 août 1824, le second celle du 26 octobre, le troisième celle du 27 novembre de la même année.

Tous ces écrits ont acquis des dates certaines par la signification que j'en ai faite au roi, aux États-Généraux, et au ministre d'État, gouverneur de la banque, tiers possesseur; par une lettre en date du 17 avril 1824, qui m'a été adressée, au nom du roi, par M. Van de Poll, secrétaire du cabinet; et enfin par l'acte inique de ma destitution, qui n'eut d'autre cause que mon dévouement à ma patrie, mon énergie et mon zèle à revendiquer les riches domaines dont on osait la dépouiller.

On peut encore y joindre une lettre en date du..... qui me fut adressée par M. Warquier, banquier à Mons, chargé de m'offrir une somme de 750,000 florins au nom d'une société d'Amsterdam, qui, voulant s'emparer de tous nos domaines, par un traité avec la banque de Bruxelles,

désirait probablement en faciliter l'exécution, au moyen de ma renonciation à toutes mes poursuites en revendication.

Si la lésion de plus de sept douzièmes dans le prix des domaines enlevés à la nation par la loi du 26 août 1822 est claire, positive et évidente aux yeux de tout homme de foi, la nullité de la vente, pour défaut d'accomplissement des formalités indispensables à la validité du contrat ne paraîtra pas moins constante, ni moins bien établie.

Le domaine d'un État est aliénable lorsque la loi politique l'a décidé; mais les conditions prescrites pour parvenir à la consommation des ventes nationales sont toutes de rigueur, attendu que le domaine est de sa nature utile et nécessaire à l'État, et que l'aliénation ne le devient qu'autant qu'aucune des garanties déterminées par la loi n'a été violée; les dispositions générales du droit civil ne doivent pas être suivies, lorsqu'il s'agit d'actes soumis à des règles particulières tirées de leur propre nature.

Toutes les lois spéciales à la vente des domaines nationaux ont établi en principe que nul domaine de l'État ne peut être donné, cédé, vendu ou échangé, sans en avoir préalablement fait constater la valeur par des experts, et sans que les procès-verbaux d'expertise, en due forme, accompagnent l'acte d'aliénation. Une décision ministérielle du 28 avril 1820 reconnaît que cette double formalité est obligatoire et de rigueur; et, en consacrant de nouveau ce principe inviolable, elle prescrit, par l'article 2, la marche à suivre pour la nomination des experts.

Aucune de ces formalités indispensables n'a précédé l'aliénation du 26 août 1822; elle aurait entravé l'exécution d'une opération désastreuse qui, pour obtenir quelque succès, avait besoin de rester dans l'obscurité, couverte d'un voile impénétrable; dès lors, on prit la résolution de se dispenser de ces dispositions salutaires.

Mais une infraction de cette nature à une loi spéciale annule de plein droit les actes d'aliénation entachés de pareils vices: ils n'ont plus aucune existence légale et doivent être regardés comme non avenus.

C'est en vain que, pour défendre celui du 26 août 1822, on voudrait argumenter de la vente consentie le 14 décembre de la même année, par le roi, au profit de la banque de Bruxelles, devant *M^e Thomas, notaire*.

Ce qui est nul de sa nature, ne peut se valider sans l'intervention des parties qui ont concouru au premier contrat; un acquéreur ne possède qu'au même titre que son vendeur, et le domaine aliéné reste grevé de toutes les charges qui priment l'acte d'aliénation. La banque n'ignorait pas les vices dont

le contrat primitif était entaché; elle ne peut donc être considérée; sous aucun rapport, comme un possesseur de bonne foi, et doit être passible de toutes les mesures que prescrira l'intérêt de l'État.

La banque de Bruxelles est une société de commerce ordinaire, elle n'a rien de national, elle ne veille qu'à ses intérêts privés. Ses opérations sont illusoires pour l'État et même pour le commerce en général; elles ne peuvent enrichir que le patrimoine d'un petit nombre de familles qui se sont partagé ses actions.

En devenant maîtresse de domaines immenses, la banque a contracté envers l'État des engagements qu'il ne sera peut-être jamais en sa puissance de remplir; si toutefois, contre toute attente, elle en obtenait la confirmation, car il lui est impossible de connaître, dès aujourd'hui, le résultat de son association, de prévoir les événements politiques et les nombreuses chances de pertes qui peuvent se réaliser d'ici à 1849: si donc, sous la hache d'un petit nombre de spéculateurs, tombaient et s'anéantissaient à jamais nos magnifiques forêts, conservées depuis plusieurs siècles, et dont la propriété est si nécessaire aux besoins de la patrie, du commerce et de l'industrie; si, par des défrichements désastreux, elles étaient réduites à des landes et des bruyères; si, par des ventes successives, la banque continuait à aliéner le fonds, la nation se verrait dépouillée de ses riches domaines, sans aucune indemnité, puisque la société anonyme succombant sous le poids de ses malheurs, ne lui laisserait que peu d'immeubles, ou un terrain mort, ou des broussailles.

Pour garantir dès aujourd'hui les droits de la nation, une sage prévoyance exige qu'il soit ordonné provisoirement et comme acte conservatoire, à l'administration des forêts de l'État, de reprendre immédiatement la surveillance et la régie de toutes les forêts nationales, dont la banque s'est emparée par suite de la loi du 26 août 1822, et la vente faite à son profit le 14 décembre suivant, au grand avantage de la société anonyme et au détriment de la nation; la progression rapide du prix de ses actions qui, dès cet instant, se sont constamment élevées de 500 à 1,000 florins, est la preuve la plus certaine que l'opération était excellente pour les actionnaires, et désastreuse pour la nation.

Il suffit, d'ailleurs, de se rappeler qu'en cumulant les revenus de 27 années des biens qui lui ont été cédés par le roi, la société anonyme acquitte, en 1849, le capital et les intérêts échus, et se trouve ainsi posséder cinquante millions de propriétés nationales, exemptes de toutes charges, en récompense des soins qu'elle s'est donnés pour les régir. Le congrès national ne sanctionnera pas un pareil abus; il ne peut oublier que la banque, s'abandon-

nant à son froid et déplorable égoïsme, ne consultant que son intérêt privé, a perçu pour son compte toutes les contributions arriérées jusqu'au 1^{er} octobre 1830, s'élevant à dix millions environ, et s'est constamment refusée à en laisser la jouissance provisoire au trésor public, qui la réclamait avec instance, et dont les intérêts les plus chers étaient dans la plus extrême souffrance.

Si la banque (qui malheureusement pour la nation fait une puissance dans l'État), si la banque, dis-je, avait eu le désir de se nationaliser, ne se serait-elle pas empressée d'offrir à l'État l'avance des contributions de 1831, avec escompte de 4 pour cent, qu'offrit à la tribune M. le commissaire général des finances? Loin de là, jouissant du plaisir de voir ses trésors s'augmenter, chaque jour, de nos dépouilles, elle préfère les encaisser que de voler au secours de l'État qui l'enrichit.

On invoquerait vainement en sa faveur de prétendus services dans le recouvrement des revenus publics : guidée par son intérêt exclusif, elle a vu dans cette opération, non-seulement une nouvelle source de succès financiers, mais aussi un moyen de se maintenir, en faisant croire aux personnes assez peu clairvoyantes que l'État y gagnait; ce serait une grave erreur de la supposer utile seulement à l'État, lorsqu'elle n'est qu'une charge onéreuse. La banque reçoit annuellement un capital de 128,205 florins, pour ses frais de perception (sont comprises dans cette somme les indemnités que l'État paye aux anciens employés du trésor) tandis qu'une somme de 105,500 florins suffirait pour parer à cette dépense, en composant le personnel du trésor, d'un inspecteur général au traitement de 6,000 florins, neuf receveurs généraux dont le traitement n'excéderait pas 5,000 florins pour chacun, et vingt et un receveurs particuliers au traitement de 2,500 florins.

Mandataires de la nation, messieurs, ses grands intérêts doivent être l'objet principal de votre sollicitude et de vos travaux; rien de ce qui concerne la chose publique ne peut être étranger au congrès national : et quel intérêt plus important qu'une aliénation à vil prix de ses domaines les plus beaux et les plus indispensables à son industrie?

La nation a été lésée dans ses droits les plus précieux; plusieurs millions d'hommes ont été sacrifiés à une poignée de spéculateurs; 50 millions de domaines ont été concédés pour 20 millions, c'est un fait positif, basé sur des calculs, des chiffres et sur le résultat même des ventes faites publiquement par le gouvernement depuis 1825. Personne n'osera contester votre droit d'annuler une opération évidemment inconstitutionnelle, onéreuse et funeste pour l'État; et pesant dans votre sagesse les motifs que j'ai l'honneur de soumettre à vos lumières, à vos vertus et à votre patriotisme, vous prononcerez un arrêt juste et irrévocable qui rendra à la nation la jouissance paisible d'immenses domaines dont elle n'aurait jamais dû être dépouillée.

En 1824 et 1826, j'ai pris la défense des droits de la nation : organe de mes concitoyens, j'ai soumis à la deuxième chambre des États-Généraux des observations dictées par mon devoir et mon dévouement au bien-être de mon pays; je les ai consignées dans le journal *l'Indépendant*, sous les dates des 14, 22 et 26 décembre 1826, 25 et 29 janvier 1827, je m'empresse d'en déposer un exemplaire au secrétariat du congrès, et j'y joins les trois mémoires imprimés que j'ai rédigés précédemment sur cette grande affaire, et dont le présent mémoire est le résumé.

Bruxelles, le 16 janvier 1831.

DE STAPPERS.

(A. C.)